



La CMU (couverture maladie universelle) comporte une couverture maladie de base (régime général de la Sécurité sociale) et une couverture complémentaire sous condition de ressources. Une aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire complète le dispositif prévu.

Fiche CMU I : Couverture maladie universelle (CMU de base)

Fiche CMU II : CMU complémentaire (CMUC)

Fiche CMU III : Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS)

○ DE QUOI S'AGIT-IL?

Créé en 1999, le dispositif prévoit que toute personne ayant une résidence stable et régulière en France, et qui n'a pas de droits ouverts à un autre régime de base, doit être affiliée au régime général de la Sécurité sociale via la couverture maladie universelle (CMU).

- association agréée,
- établissement de santé.

Une attestation de droits et une carte Vitale sont ensuite délivrées par la caisse d'Assurance maladie compétente.

○ COMMENT ÇA MARCHE ?

Pour obtenir ou demander une assistance à la constitution de votre dossier CMU, il convient de vous adresser à la caisse primaire d'Assurance maladie de votre domicile ou à l'un des organismes habilités :

- centre communal d'action sociale,
- service social,

○ TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999
- Articles L.380-1 à L.380-4 du Code de la Sécurité sociale
- Articles R.380-1 à R.380-9 du Code de la Sécurité sociale
- Articles D.380-1 à D.380-5 du Code de la Sécurité sociale
- Circulaire DSS/2A/DAS/DPM 2000-239 du 3 mai 2000



Collectif Interassociatif Sur la Santé

10, villa Bosquet - 75007 Paris

Tél. : 01 40 56 01 49 - Fax : 01 47 34 93 27

www.leciss.org

○ CE QU'IL FAUT SAVOIR

1/ Conditions pour bénéficier de la CMU de base : stabilité et régularité de la résidence

La condition de stabilité est remplie dès lors que la personne peut prouver par tout moyen qu'elle réside en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de manière ininterrompue depuis plus de trois mois (quittances de loyer, deux factures successives d'électricité, de gaz...).

En revanche, aucun délai n'est requis :

- pour certains titulaires de minima sociaux,
- pour certains titulaires de prestations sociales ou familiales,
- en raison de situations liées au handicap ou à l'âge,
- pour les demandeurs d'asile et les demandeurs du statut de réfugié.

Liste complète : Circulaire DSS/2A/DAS/DPM 2000-239 du 3 mai 2000.

La condition de régularité est remplie dès lors que la personne de nationalité étrangère justifie qu'elle est en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers. A défaut de présentation de titre de séjour, la présentation de tout document attestant que l'intéressé a déposé un dossier de demande ou de renouvellement de titre de séjour auprès de la préfecture établit qu'il remplit la condition de régularité (exemple : un étranger ayant déposé une demande de titre de séjour « vie privée et familiale » pour des raisons médicales et présentant un récépissé).

Dans les cas où la condition de régularité ne peut être remplie, la personne peut bénéficier de l'aide médicale d'Etat (AME). Toutefois, les étrangers en situation irrégulière qui séjournent en France depuis moins de trois mois ne peuvent prétendre à l'AME : dans leur cas, seuls pourront être pris en charge financièrement les soins urgents, dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé.

Pour plus d'informations sur ces divers dispositifs, cf. fiche CISS pratique n°20 « Accès aux soins pour les étrangers en situation irrégulière ».

L'accès aux soins peut également intervenir par le biais des permanences d'accès aux soins de santé (PASS) pour les personnes démunies.

2/ Coût de la CMU de base pour les bénéficiaires

Une cotisation est due par les personnes dont les revenus annuels dépassent 9164€ (du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012). Ce seuil est identique quelle que soit la composition du foyer. Les personnes dont le revenu est inférieur à ce montant bénéficient donc gratuitement de la CMU de base.

Les personnes dont les revenus dépassent ce plafond doivent s'acquitter d'une cotisation différentielle égale à 8% du montant des revenus dépassant le plafond.

Pour la période prise en compte pour le calcul de ce plafond, il existe deux possibilités :

- soit la demande est effectuée avant le mois d'octobre de l'année en cours et dans ce cas le montant des ressources prises en compte correspond au revenu fiscal de l'année n-2.
Exemple : pour une demande effectuée en mars 2011, les revenus pris en compte pour l'attribution de la CMU de base sont les revenus de l'année 2009.
- soit la demande est effectuée à partir du mois d'octobre de l'année en cours et dans ce cas le montant des ressources prises en compte correspond au revenu fiscal de l'année précédente.

Exemple : pour une demande effectuée en octobre 2011, les revenus pris en compte pour l'attribution de la CMU de base sont les revenus de l'année 2010.

Par ailleurs, les personnes bénéficiaires de la CMU complémentaire ou de l'aide à la complémentaire santé sont de plein droit exonérées du paiement de cette cotisation.

3/ Prestations couvertes par la CMU de base

La couverture de base permet de bénéficier des prestations dites « en nature » du régime général de la Sécurité sociale dans les mêmes conditions que tous les assurés sociaux (prise en charge des soins en ville et à l'hôpital dans la limite des règles définies pour l'Assurance maladie) : consultations, soins, traitements...

Ainsi, les personnes bénéficiant de la CMU de base et ne disposant pas de complémentaire santé ne restent redevables que du ticket modérateur, c'est-à-dire la part non prise en charge par l'Assurance maladie obligatoire. Elle ne permet pas le paiement d'indemnités journalières (prestations dites « en espèces »).

○ EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 0 810 004 333 (N° Azur, prix d'un appel local ou 01 53 62 40 30 (depuis les DOM-TOM ou à partir d'un portable ou d'un abonnement illimité)



La ligne d'information et d'orientation du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.
Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h
Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.leciss.org/sante-info-droits.

www.cmu.fr

www.ameli.fr